

Transports d'écoliers

Les transports d'écoliers sont considérés comme des prestations de services. Ces prestations sont imposables au taux normal de 7.7 % lorsqu'elles sont effectuées en Suisse.

Ce principe s'applique autant pour les moyens de transport exploités selon un horaire régulier et soumis à l'obligation de transporter qu'aux transports effectués par des entreprises privées sur la base d'un mandat des collectivités publiques.

Lorsque les pouvoirs publics prennent en charge des frais supplémentaires, pour les moyens de transport exploités selon un horaire régulier et soumis à l'obligation de transporter, les montants reçus sont considérés comme des indemnités de transport non soumises à la TVA.

Ces indemnités doivent faire l'objet d'une correction de la déduction de l'impôt préalable qui peut s'effectuer en appliquant un taux forfaitaire de 3.7 % (3.4 % dès 2020) sur les indemnités.

Frais de port - Imposition

Les frais de port, facturés séparément ou non au client, font toujours partie de la contre-prestation et doivent être traités, pour la TVA, comme la prestation fournie. Cette règle s'applique quelle que soit l'importance des frais de port par rapport à la valeur de la prestation. Lorsque le taux réduit de 2.5 % ou normal de 7.7 % est appliqué, les frais de port sont également soumis à ces taux. Si la prestation est exonérée de TVA, les frais de port le sont également.

Pour les envois par La Poste, le contribuable pourra déduire la TVA facturée par ce prestataire de transport sur la base d'une quittance (jusqu'à CHF 400.-) ou d'une facture mentionnant toutes les informations nécessaires, notamment le numéro et le taux de TVA.

En revanche, le contribuable qui affranchit lui-même les envois effectués par La Poste, avec des timbres-poste achetés au guichet, ne pourra pas déduire d'impôt préalable. Les timbres-poste, exclus de TVA, sont facturés sans TVA lors d'achats au guichet.

Transports en taxi ou VTC - Qui doit déclarer la TVA ?

Dans une récente [publication](#) l'AFC a précisé sa pratique afin de définir qui doit déclarer la TVA lors de prestations de transport de personnes en voiture.

Il est fréquent que plusieurs parties soient impliquées lors d'un tel transport : le chauffeur de taxi ou le conducteur d'un véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC), le détenteur du taxi, la centrale d'appels ou encore le gestionnaire d'une application mobile.

Bien souvent en faisant appel par téléphone, par Internet ou au moyen d'une application mobile à un prestataire de transport, le client ne connaît pas l'identité du chauffeur. Et, sans savoir s'il existe un éventuel rapport de représentation entre les parties en présence, les prestations de transport devraient être déclarées par les centrales ou gestionnaires.

Ce qui est aussi déterminant, c'est la manière d'apparaître à l'extérieur vis-à-vis des tiers. Autrement dit, comment le client transporté perçoit cette opération. L'AFC ne donne pas de solution définitive mais indique que le flux de paiement, la facturation ou encore un panneau apposé sur le véhicule sont également des indices pour déterminer qui est le fournisseur de la prestation.

En tout état de cause, il est important que les différents intervenants dans le domaine des transports de personnes examinent précisément leur situation avec l'AFC ou leur conseiller fiscal afin d'éviter des rappels de TVA en cas de contrôle.

Quiz TVA (15) - Testez vos connaissances

Question 15 : Le Ministre des affaires étrangères d'un pays européen séjourne avec sa famille, à titre privé, à Zermatt. Peut-il obtenir le dégrèvement de la TVA accordé aux diplomates et hauts fonctionnaires des organisations internationales ?

Réponse 14 (Actu-TVA no 30) : La subvention étant imputée à des charges sans TVA (les salaires), aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est nécessaire (art. 75, al. 1 OTVA).